

Règlement intérieur des cimetières de Saint Hilaire de Brethmas
Avenant N°1 applicable au
Mise en place de serrure à badge et règlement des jardins du Souvenir

Article 1 : Mise en place de serrures à badge pour l'ouverture des portails

- Avant le commencement des travaux ou lors des inhumations, les services des Pompes funèbres et/ou les entrepreneurs devront demander l'ouverture du portail « accès véhicule » (réalisée grâce à un badge) aux agents des services techniques ou à la policière municipale, durant les heures d'ouverture des services concernés de la Mairie.
- Les travaux et la circulation des véhicules seront interdits la semaine précédent et la semaine suivant le 1^{er} novembre (Toussaint) afin que les familles puissent se recueillir en toute tranquillité.
- Après l'achèvement des travaux, les services des pompes funèbres et/ou les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer le cas échéant, les dégradations commises. Les services des Pompes Funèbres ou les entreprises en aviseront les agents des services techniques qui constateront l'achèvement des travaux et refermeront le portail avec le badge.

Article 2 : prévention lors des inhumations

Lors des inhumations, la demande d'ouverture de la sépulture ne pourra se faire que 24 h maximum avant l'inhumation et après une demande écrite auprès du service concerné.
Avant l'inhumation, une planche de bois devra être déposée sur l'ouverture et la concession devra être balisée pour prévenir tout incident.

Article 3 : création des jardins du souvenir et agrandissement des columbariums

L'agrandissement des columbariums et les jardins du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement pour les jardins du souvenir.

Article 4 : Les jardins du souvenir

4-1 : dispersion des cendres

Conformément aux articles L 223-18-2, R2213-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et de la policière Municipale, après autorisation délivrée par la mairie. Cette dispersion sera inscrite sur le registre tenu en Mairie.

Les jardins du souvenir sont accessibles par le portail dans les mêmes conditions que l'accès, lors des travaux, défini par l'article 1 du présent règlement.

4-2: fleurissement

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés.

Le fleurissement devant les jardins du souvenir est autorisé après la dispersion, à la Toussaint et aux Rameaux (voir arrêté N°2023-.... Portant règlement municipal du site cinéraire).

4-3 : stèle de remarques

Une plaque de dimension : 40 mm de haut et 170 mm de large, pourra être apposée sur la « stèle de remarques » disposée à cet effet ; sur laquelle pourra être gravée l'identité du défunt (nom – prénom – années de naissance et de décès).

Ces inscriptions seront réalisées à la demande des familles par les services funéraires compétents. L'achat de la plaque et le coût de la gravure incomberont aux familles.

Article 5: responsabilité

La commune dégage toute responsabilité en cas de vols et autres dégradations.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002595-20231207-2023_70-DE